



**COMMUNE DE SAINT-CÉSAIRE-DE- GAUZIGNAN
GARD**

ARRÊTÉ N°A2025_029

Portant sur La sonorisation des bals des 25/26 et 27 juillet 2025 dans le cadre des festivités

Le Maire de Saint Césaire de Gauzignan,

Vu l'arrêté préfectoral n°030-2025-03-14-00006 du 14 mars 2025 portant approbation du guide pratique de sécurité à l'usage des collectivités et des organisateurs de fêtes traditionnelles ;

Vu la demande formulée par Monsieur Sébastien TAÏPINA, Président de l'association « Le Foyer des Amis » et l'organisation de la Fête Votive par ladite association ;

Considérant que pendant les trois jours de festivités les animations musicales seront organisées sur la place de la Mairie et qu'il convient de réglementer les horaires pour la sonorisation des bals.

ARRETE :

ARTICLE 1:

A l'occasion des festivités qui se dérouleront du 25 au 27 juillet 2025 inclus, l'autorisation exceptionnelle de sonoriser le bal est accordée jusqu'à une heure du matin.

ARTICLE 2:

Toutes les mesures de sécurité et notamment de surveillance devront être prises afin qu'aucun incident ne se produise. La Société de Sécurité « AEV Protection Sécurité » SIRET : 94098386900014 sera présente de 20h30 à 1h30 le vendredi 25 et le samedi 26 pour sécuriser le lieu de la manifestation (3 agents de sécurité).

ARTICLE 4:

En cas de troubles majeurs mettant en cause la sécurité des biens et des personnes, Monsieur le Maire se réserve le droit d'interrompre toute festivité.

ARTICLE 5:

Monsieur le Maire de Saint Césaire de Gauzignan,

Monsieur le Président de l'Association « Le Foyer des Amis » de Saint Césaire de Gauzignan

Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Vézénobres, la Police Rurale d'Alès Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture du Gard.



Fait à Saint Césaire de Gauzignan, le 11/07/2025

Le Maire : Frédéric GRAS

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NÎMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.